

Commune de Barenton

date de dépôt : 12 juillet 2019

demandeur : **Cabinet PAILLARD, représenté par
Monsieur Hervé PAILLARD**

pour : **CUa**

adresse terrain : **Le Moulin du Bois à Barenton
(50720)**

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le maire de Barenton,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables aux terrains situés au lieu-dit Le Moulin du Bois 50720 Barenton (cadastrés ZD 16 – 19 – 22), présentée le 12 juillet 2019 par Monsieur Hervé PAILLARD représentant le Cabinet PAILLARD, demeurant 64 boulevard de Charonne, 75020 PARIS, et enregistrée par la mairie de Barenton sous le numéro **CUa 050 029 19 J0027** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 29/04/1986, révisé le 25/07/1996, modifié le 30/03/2001, le 03/10/2005 et le 19/12/2014 ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Les terrains sont situés dans une commune dotée d'un plan d'occupation des sols susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.152-1, art. L.111-6 à L.111-11, art. R111-2, R.111-4 et R.111-21 à R.111-26.
- Zone NC

Les terrains ne sont grevés d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2,00 %
TA Départementale	Taux = 2,50 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
Redevance bureau	

Article 4

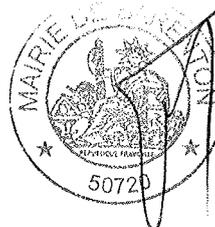
Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Fait à BARENTON, le 7 août 2019

Le Maire,
Dr Hubert GUESDON



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune de **BARENTON** (Département de la MANCHE)

Adresse : **Le Moulin du Bois**

Cadastre : Section ZD n°19, 22 et 16

Contenance cadastrale : 78436 m²

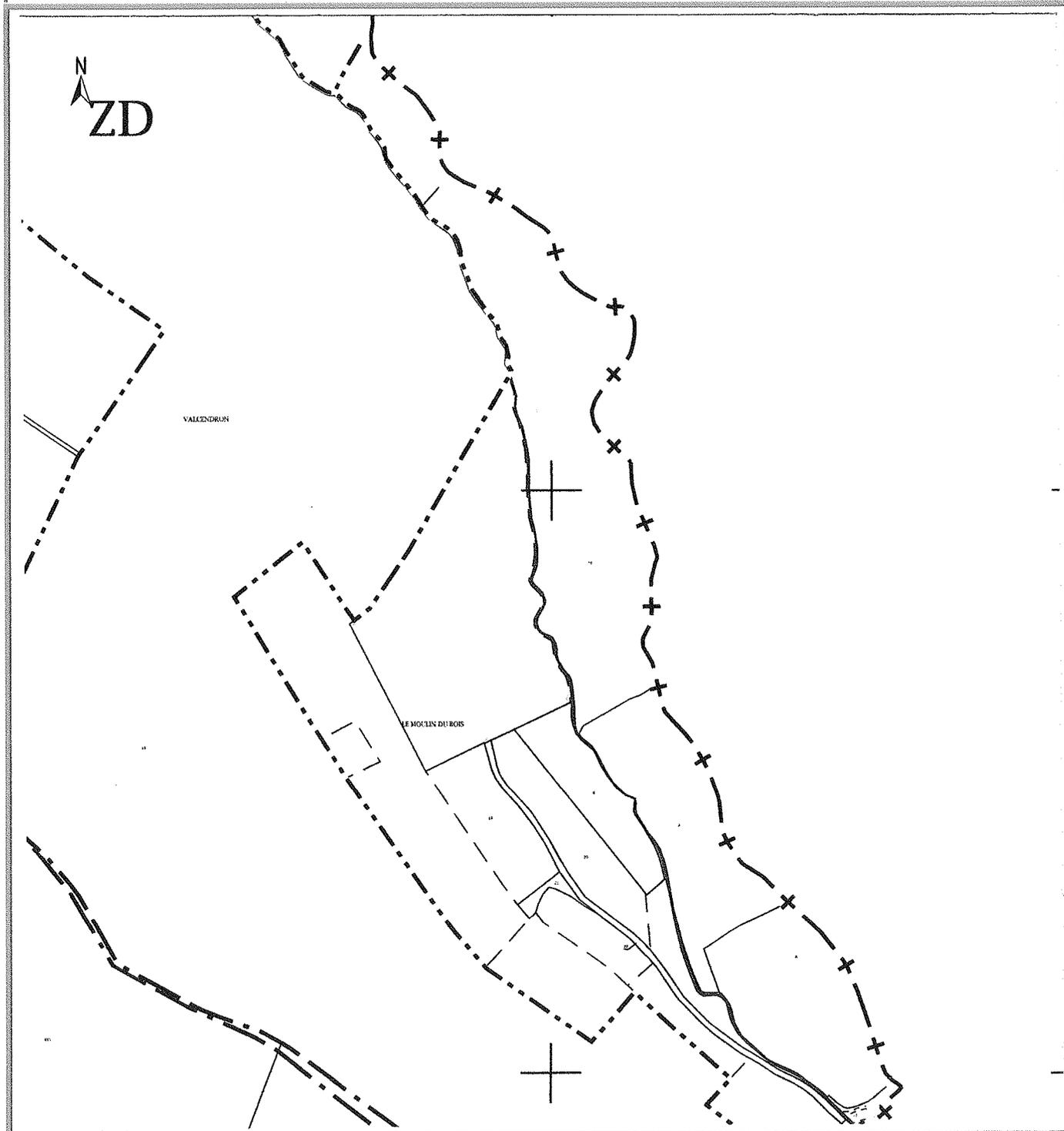
Dossier n°191413

PLAN DE SITUATION

ECHELLE 1/5000

PROPRIETAIRE(S): M. Mark Frazer DAWSON et Mme Trudie Jane GALE, son épouse

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL



Commune de Barenton

Mairie

43 rue Pierre Crestey
50720 BARENTON
Tél. 02.33.59.45.10
Fax. 02.33.69.59.00

Le Maire de Barenton
A
Cabinet PAILLARD
64 boulevard de Charonne
75020 PARIS

Barenton, le 7 août 2019

Objet : Demande de renseignements sur les parcelles ZD 16, 19 et 22

Monsieur,

Dans le cadre du dépôt de votre demande de certificat d'urbanisme informatif concernant les parcelles ZD 16, 19 et 22 situées au lieu-dit Le Moulin du Bois à Barenton, je vous prie de trouver ci-après les informations demandées sur ces terrains :

1. Certificat de numérotage

L'adresse de ces parcelles est : Le Moulin du Bois 50720 BARENTON.
Il n'y a pas de numéros attribués à ces terrains.

2. Renseignements sur les carrières

Les parcelles précitées ne sont pas situées dans une zone de carrière à ciel ouvert ou enterrée.

3. Arrêté de péril

Les parcelles précitées n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de péril.

4. Contamination par les termites et exposition au plomb

Les parcelles précitées ne sont pas situées dans une zone contaminée par les termites ou présentant un risque d'exposition au plomb.

5. Arrêté d'insalubrité et arrêté d'interdiction d'habiter

Les parcelles précitées n'ont pas fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté d'interdiction d'habiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Docteur Hubert GUESDON



Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance du SPDC
Tél : 0 810 007 830
(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)



N° de dossier

du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 25/07/2019
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : CENTRE DES IMPOTS FONCIER AVRANCHES

SF1903666361

DESIGNATION DES PROPRIETES

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 050					Commune : 029 BARENTON					
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
ZD	0016			LE MOULIN DU BOIS	0ha01a99ca					
ZD	0019			LE MOULIN DU BOIS	7ha59a14ca					
ZD	0022			LE MOULIN DU BOIS	0ha23a23ca					

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
Page 1 sur 1

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

